

Conseil d'État, 15 octobre 2018, n°409585 (Responsabilité, ONIAM)

15/10/2018

En l'espèce, un homme subi plusieurs opérations dont une avec de nombreuses complications. Il saisit le Tribunal administratif de Lyon afin de condamner l'ONIAM à lui verser une indemnité en réparation de ses divers préjudices. Le Tribunal fait droit à sa demande, mais diminue son droit à réparation. Le demandeur interjette appel, il est débouté par la Cour administrative d'appel qui annule « ce jugement en tant qu'il condamnait l'ONIAM à payer la somme de 98 030,45 euros et rejeté la demande et les conclusions d'appel incident de M.A.... ».

Il forme alors un pouvoir en cassation devant le Conseil d'Etat. Celui-ci annule l'arrêt de la Cour d'appel et renvoie l'affaire devant une nouvelle Cour d'appel dans une décision en date du 15 octobre 2018. En effet, il juge que « pour apprécier le caractère faible ou élevé du risque dont la réalisation a entraîné le dommage, il y a lieu de prendre en compte la probabilité de survenance d'un événement du même type que celui qui a causé le dommage et entraînant une invalidité grave ou un décès ; que, pour juger que la survenance du dommage subi par M. A... ne présentait pas une probabilité faible, la cour administrative d'appel de Lyon s'est fondée sur la circonstance que l'intéressé se trouvait exposé, compte tenu de l'intervention chirurgicale pratiquée, à un risque d'hémorragie présentant une probabilité de 20 % ; qu'en se fondant sur la probabilité générale de subir une hémorragie lors d'une telle intervention, au lieu de se fonder sur le risque de survenue d'une hémorragie entraînant une invalidité grave ou un décès, la cour a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, être annulé ».